EXTRAIT des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de RENNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

RG 16/00547 - N°
rtalis
VL-V-B7A-NQE2

RET N° 78

25 Février 2019

SISTANCE EDUCATIVE

NEUR)

e de la décision attaquée :
NOVEMBRE 2016
ision attaquée :
EMENT
diction : JUGE DES
ANTS DE RENNES

e certifiée conforme
rée le :

e sociale à l'enfance d'Ille
laine

Arrêt prononcé hors la présence du public le 25 Février 2019 après prorogation de la date du délibéré et par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats :

- Madame Sylvie ALAVOINE, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

lors du délibéré :

- Madame Sylvie ALAVOINE, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance,
- Madame Patricia GRANGE-PITEL, Présidente de chambre,
- Monsieur Philippe BELLOIR, Conseiller,

GREFFIER : Madame Sandrine KERVAREC, lors des débats, et M. Séraphin LARUELLE, lors du prononcé,

MINISTERE PUBLIC : Monsieur Stéphane CANTERO, Substitut général, qui a apposé son visa après communication du dossier

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Chez Maître Amandine LE ROY
7 quai André Rhuys
44200 NANTES

Comparant assisté de maître Amandine LE ROY, avocat au barreau de NANTES

APPELANT

L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE D'ILLE ET VILAINE
1 avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 RENNES CEDEX

représentée par Me Yvonnick GAUTIER, avocat au barreau de RENNES substitué par Me Emilie BELLENGER, avocat au barreau de RENNES

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 Janvier 2019, en chambre du conseil.

Madame Sylvie ALAVOINE a présenté le rapport de l'affaire.
Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et les avocats en leur plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 Février 2019 par mise à disposition au greffe, délibéré prorogé au 25 février 2019.

a interjeté appel d'un jugement en date du 04 novembre 2016 rendu par le Juge des enfants de RENNES qui a :

-Ordonné la mainlevée du placement de ordonné le 24/08/2016,
-Constaté que l'intéressé est majeur,
-Ordonné le classement de la procédure,

est arrivé à NANTES le 20 juillet 2016 où il a été pris en charge par le service AEMINA de l'association Saint Benoit Labre.

Démuni de tout élément d'identité et se disant mineur et isolé, il a fait l'objet d'une évaluation sociale réalisée les 8 et 17 août 2016, qui a conclu à l'état de minorité et d'isolement de l'intéressé.

Suivant ordonnance du 24 août 2016, le Procureur de la République de NANTES a confié, de façon provisoire, le jeune au Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Suivant ordonnance du 31 août 2016, le juge des enfants de RENNES a confié le jeune au Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, service de l'Aide Sociale à l'Enfance, et ce jusqu'au 1er mars 2017.

Une nouvelle évaluation a été faite par la mission Mineurs Isolés du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, laquelle a abouti au constat de la majorité d'.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu le 4 novembre 2016 le jugement déféré, ordonnant la mainlevée du placement de ordonné le 24 août précédent, et dont ce dernier a fait appel.

L'affaire a été retenue à l'audience du 8 janvier 2018.

Suivant arrêt avant dire droit en date du 19 février 2018, la cour d'appel a prononcé la nullité du jugement déféré et ordonné l'analyse technique des deux documents en possession d', à savoir : un jugement supplétif n° tenant lieu d'acte de naissance prononcé le 29.11.2016 par le Tribunal de Première instance de CONAKRY II (République de GUINEE), ainsi que l'extrait du registre de l'état civil (acte de naissance) du 30 novembre 2016 de la commune de Ratoma, Conakry.

Aux termes d'un rapport daté du 27 mars 2018, le service de la fraude documentaire de la Direction zonale de la police aux frontières a conclu dans les termes suivants :

- en ce qui concerne le jugement supplétif d'acte de naissance : avis défavorable, le document étant irrecevable au regard des dispositions de l'article 47 du code civil en ce que les dates sont en partie en chiffres, en contravention avec les dispositions de l'article 179 du code civil guinéen, que le délai d'appel n'a pas été respecté (art.601 du code de procédure civile, économique et administrative guinéen) et que le document ne présente pas le cachet sec du MAE guinéen et ainsi ne lui confère pas un effet de droit à l'extérieur de la Guinée,

- en ce qui concerne l'extrait du registre de l'Etat civil : avis défavorable, le document étant irrecevable au regard des dispositions de l'article 47 du code civil en ce que les dates sont en chiffres en contravention aux dispositions de l'article 179 du code civil guinéen, que le délai d'appel avec le jugement supplétif n'a pas été respecté (art.601 du code de procédure civile, économique et administrative guinéen), que le document ne présente pas le cachet sec du MAE guinéen et ainsi ne lui confère pas un effet de droit à l'extérieur de la Guinée.

L'affaire a de nouveau été retenue à l'audience du 14 janvier 2019.

A cette audience, [redacted] a demandé à la cour la réformation du jugement déféré et statuant à nouveau, d'ordonner son placement à l'Aide Sociale à l'Enfance, au constat de sa minorité.

Il a développé à l'audience les écritures déposées au soutien de son recours, ayant notamment insisté sur le fait qu'il est mineur, ainsi qu'en attestent l'ensemble des documents d'état civil versés aux débats.

De son côté, le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine a demandé à la cour la confirmation du jugement frappé d'appel aux motifs qu'[redacted] ne peut pas être considéré comme mineur tant sur le plan juridique que social.

Il a développé à l'audience les écritures déposées à l'audience.

Le Ministère Public a demandé la confirmation du jugement déféré.

SUR CE, LA COUR

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, " *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les*

examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

L'article 9 du code de procédure civile énonce qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans le cas d'espèce, il sera rappelé que le jeune
était démuni de tout document d'état civil et d'identité lors de son évaluation.

En cause d'appel, il a produit les deux documents d'état civil soumis à analyse au bureau de la fraude documentaire de la Direction zonale de la police aux frontières .

Il sera observé que le jugement supplétif, tout comme l'acte de naissance, ont été légalisés par le Consulat de la République de Guinée à Paris le 5 octobre 2017, cette légalisation étant revêtue notamment d'un tampon sec. Ces deux documents ont donc été vérifiés par les autorités de GUINÉE ; il s'ensuit en ce qui concerne le jugement supplétif plus particulièrement qu'il bénéficie de la présomption édictée par l'article 47 du code civil et que sauf à établir qu'il s'agit de faux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'appartient pas au juge français d'en supprimer la force probante.

En effet, aux termes de l'article 509 du code de procédure civile, " Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi."

L'argumentation développée par le Conseil départemental d'Ille et Vilaine quant aux conditions de délivrance de ce jugement supplétif sera donc rejetée, comme n'étant pas fondée au regard des textes applicables.

Par ailleurs, le service de la fraude documentaire fait état de l'irrégularité formelle de ce jugement supplétif en ce que les dates sont en partie en chiffres, en contravention des dispositions de l'article 179 du code civil guinéen. Or, force est de constater que cet article est inapplicable au jugement supplétif.

Enfin, s'il est exact, comme l'a relevé le service de la fraude documentaire, que la transcription de ce jugement a été réalisée alors que le délai d'appel n'était pas écoulé, au demeurant, la décision de mise à exécution avant l'écoulement des délais d'appel relève de la compétence des autorités locales. Dans le cas d'espèce, l'exécution des décisions en matière d'état civil relève du ministère public guinéen. Il n'existe au dossier aucun élément permettant d'établir que

ce dernier a fait appel du jugement supplétif alors que la transcription de ce jugement sur les registres de l'Etat civil de la commune de Ratoma Conakry en date du 30 novembre 2016 tend à établir que le ministère public, qui a transmis ce jugement au service d'Etat civil compétent immédiatement après son prononcé, a implicitement renoncé à son droit d'appel.

En conséquence, l'argument selon lequel ce jugement supplétif et l'acte de naissance détenu par ne seraient pas valables, est inopérant et ce d'autant plus que ces documents ont été légalisés dans les formes légales.

Le Conseil départemental ne rapporte nullement la preuve que les faits qui sont déclarés dans le jugement supplétif d'état civil ne correspondent pas à la réalité. Le fait que la cour dispose pour statuer de deux rapports d'évaluation socio-éducative divergents (l'une effectuée par l'association Saint Benoît Labre en date du 12 août 2016qui considère que est mineur, évaluation qui a servi de support au Parquet de Nantes pour ordonner le placement provisoire du jeune, et la seconde effectuée postérieurement par le Conseil départemental d'Ille et Vilaine qui a conclu à la majorité d') était inopérant à cet égard. En effet, de cette contradiction, doit s'en déduire un doute lequel doit profiter à l'intéressé.

Aussi, il convient de considérer que la minorité d' doit être retenue, sans qu'il soit nécessaire préalablement d'ordonner une mesure d'expertise médicale telle que sollicitée par l'intimé, dont les résultats sont aléatoires et sujets à critiques fondées au plan scientifique et qui n'aurait aucune valeur dans le cas d'espèce puisque selon son état civil, est âgé de 17 ans et 6 mois et que les examens osseux ou autres ont une évaluation avec une marge d'erreur de plusieurs mois.

L'absence de tout représentant légal identifié d' n'est pas contestée, ni son isolement et la précarité de sa situation. Sa protection ne peut être assurée par l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif par application de l'article L223-2 du code de l'action sociale.

En conséquence, il y a lieu à assistance éducative à son égard et sa protection justifie qu'il bénéficie d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité au plus tard.

Il convient en conséquence d'infirmer le jugement déféré.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire après débats en chambre du conseil,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement prononcé le 4 novembre 2016 par le Juge des enfants de Rennes ;

Statuant à nouveau,

Confie au Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Dit que cette décision est prise à compter de ce jour et jusqu'au 18 août 2019, date de la majorité d' ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER, **LA PRÉSIDENTE,**

Copie certifiée conforme
à l'original
le greffier en chef